

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2013/29231]

21 FEBRUARI 2013. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de ambtsgebieden van de psycho-medisch-sociale centra van de Franse Gemeenschap voor het jaar 2012-2013

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 1 april 1960 betreffende de psycho-medisch-sociale centra, inzonderheid op artikel 9, § 1, ingevoegd bij het koninklijk besluit Nr. 467 van 1 oktober 1986;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 10 januari 2013;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 24 januari 2013;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van het Comité van sector IX van 4 februari 2013;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het ambtsgebied van de psycho-medisch-sociale centra van de Franse Gemeenschap wordt, voor de duur van het schooljaar 2012-2013 overeenkomstig de bij dit besluit gevoegde tabel vastgelegd.

Art. 2. Het ambtsgebied wordt overeenkomstig de tabel bedoeld bij artikel 1 vastgelegd onverminderd de overeenkomsten die de betrokken psycho-medisch-sociale centra gemachtigd worden te sluiten krachtens artikel 2 van de wet van 1 april 1960 betreffende de psycho-medisch-sociale centra.

Art. 3. De Minister bevoegd voor de psycho-medisch-sociale centra is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2012.

Brussel, 21 februari 2013.

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-D. SIMONET

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2013/29226]

21 FEVRIER 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 4 décembre 2012 relative au modèle de rapport de service précédant la nomination en application de l'article 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, notamment l'article 91;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné de rendre obligatoire la décision du 4 décembre 2012;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La décision du 4 décembre 2012 relative au modèle de rapport de service précédant la nomination en application de l'article 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, ci-annexée, est rendue obligatoire.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 4 décembre 2012.

Art. 3. Le Ministre ayant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 février 2013.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

ANNEXE

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

Décision du 4 décembre 2012 relative au modèle de rapport de service précédant la nomination en application de l'article 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

En sa séance du 04 décembre 2012, la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné a adopté à l'unanimité la présente décision.

Article 1^{er}. La Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné adopte le modèle de rapport de service précédant la nomination tel qu'annexé à la présente.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 4 décembre 2012.

Art. 3. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Fait à Bruxelles, le 04 décembre 2012.

Parties signataires de la présente décision :

Membres représentant les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné

Pour le CPEONS

Pour le CECP

Membres représentant les organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné

Pour la CGSP-E

Pour la CSC-E

Pour le SLFP

Annexe à la décision du 4 décembre 2012 relative au modèle de rapport de service précédant la nomination en application de l'article 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

**Ministère de la Communauté française
Enseignement officiel subventionné
Modèle de rapport de service précédant la nomination en application de l'article
30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés
de l'enseignement officiel subventionné¹**

Nom :	Prénom :
Adresse postale :	Téléphone ou adresse courriel (facultatif):
Matricule :	Titre :
Identification du Pouvoir Organisateur (Nom et adresse) :	
Nom et adresse de l'établissement :	Numéro FASE :
Niveau d'enseignement et classe :	
Type d'enseignement :	
Fonction évaluée :	
Dates des visites d'évaluation :	

①

Modalités de collecte d'informations (démarches, rapports ... précédents) :

--

¹ Ce rapport final est remis au MDP au plus tard pour le 31 octobre de l'année en cours. Il est établi en 2 exemplaires avec signatures originales sur les 2 exemplaires même s'il s'agit de copie.

②

Appréciation des activités menées et de la manière de servir du membre du personnel temporaire² :

③

Commentaires et conseils éventuels:

④

Annexes:

⑤

Mention d'évaluation attribuée le

FAVORABLE (1)

DEFAVORABLE (1)

Par le chef d'établissement (1)

Par le délégué pédagogique du PO (1)

Signature

Signature

² Ce rapport final doit être précis et porter sur tous les éléments relatifs à la manière dont le membre du personnel temporaire s'est acquitté de sa tâche.

⑥ **Date de prise de connaissance par le membre du personnel temporaire :**
le

⑦ **Commentaire éventuel de l'agent³**

D'accord (1)

Pas d'accord (1) pour les motifs suivants :

.....

.....

.....

Date : signature de l'intéressé

⑧ **Prise de connaissance des éventuelles remarques et observations du membre du personnel temporaire formulées en date du**

Par le chef d'établissement (1) Par le délégué pédagogique du PO (1)

Signature et date Signature et date

(1) **Biffer la/les mention(s) inutile(s)**

⑨ **Décision du chef d'établissement et/ou du délégué pédagogique du PO en date du communiquée au membre du personnel temporaire le.....**

FAVORABLE (1)

DEFAVORABLE (1)

Signature du membre du personnel

Le membre du personnel qui estime que le contenu du rapport n'est pas fondé en fait mention en le visant et, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception dudit rapport⁴, il a le droit d'introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article 75 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné. Le membre du personnel qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son pouvoir organisateur.

Chambre de recours :

³ Le membre du personnel dispose de deux jours ouvrables pour prendre connaissance du rapport et noter éventuellement ses observations afin de les transmettre au Pouvoir organisateur.

⁴ Le rapport est considéré comme finalisé lorsque la décision du Chef d'établissement ou du délégué pédagogique est définitive (case 9).

⑩

Adresse de la Chambre de recours :

⑪

Cadre à remplir uniquement en cas de recours auprès de la chambre de recours

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :

Date et avis de la Chambre de recours :

Décision motivée du Pouvoir Organisateur suite à l'avis de la Chambre de recours communiquée au membre du personnel le.....

Par le chef d'établissement (1)

Par le délégué pédagogique du PO (1)

Signature

Signature

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 04 décembre 2012 relative au modèle de rapport de service précédant la nomination en application de l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,
Marie-Dominique SIMONET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2013/29226]

21 FEBRUARI 2013. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij de beslissing van 4 december 2012 van de Centrale Paritaire Commissie voor het gesubsidieerd officieel betreffende het model van dienstverslag dat voorafgaat aan de benoeming met toepassing van artikel 30 van het decreet van 6 juni 1994 tot vaststelling van de rechtspositie van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd officieel onderwijs, verbindend wordt verklaard

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 6 juni 1994 tot vaststelling van de rechtspositie van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd officieel onderwijs, inzonderheid op artikel 91;

Gelet op de aanvraag van de Centrale paritaire commissie voor het gesubsidieerd officieel onderwijs om de beslissing van 4 december 2012 verbindend te verklaren;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor sociale promotie;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De bijgevoegde beslissing van 4 december 2012 van de Centrale Paritaire Commissie voor het gesubsidieerd officieel betreffende het model van dienstverslag dat voorafgaat aan de benoeming met toepassing van artikel 30 van het decreet van 6 juni 1994 tot vaststelling van de rechtspositie van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd officieel onderwijs, wordt verbindend verklaard.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 4 december 2012.

Art. 3. De Minister bevoegd voor het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd officieel onderwijs, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 februari 2013.

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-D. SIMONET

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2013/29229]

19 FEVRIER 2013. — Arrêté ministériel autorisant l'apprentissage par immersion

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique notamment ses articles 5, 13 et 14;

Considérant la demande du chef d'établissement de l'Athénée Royal Robert Campin à TOURNAI sis rue du Château, 18 à 7500 TOURNAI d'organiser l'apprentissage par immersion;

Considérant la proposition du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française,

Arrête :

Article 1^{er}. L'établissement d'enseignement secondaire suivant, organisé par la Communauté française, est autorisé à organiser, dès l'année scolaire 2013-2014, un apprentissage en immersion pour certaines disciplines de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français :

Adresse du siège administratif	Implantations concernées	Langue choisie	Années d'études concernées par l'immersion
Athénée royal Robert Campin Rue du Château 18 7500 TOURNAI	IDEM	Néerlandais	1 ^{er} degré de l'enseignement secondaire

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Bruxelles, le 19 février 2013.

Mme M.-D. SIMONET